



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

22 FEVRIER 1983

PROPOSITION DE DECRET

ORGANISANT LES SERVICES DE SOINS COMPLETS
A DOMICILE (1)

—

AMENDEMENT

PROPOSE PAR M. HENDRICK

—

(1) Voir Doc. 69 (1981-1982) - N° 1.

ARTICLE 1^{er}

Remplacer le § 1^{er} par :

« En vue de favoriser la santé, le bien-être et le rétablissement de la santé des malades, le ministre de la Communauté française qui a la Santé dans ses attributions, peut agréer des services de soins complets à domicile organisés selon les normes arrêtées par l'Exécutif de la Communauté française. »

Justification

Si l'objectif de favoriser la santé, le bien-être et le rétablissement de la santé de certains malades par des soins complets à domicile doit être poursuivi, il n'y a cependant aucune raison de donner le monopole de l'organisation de ces soins aux CPAS et aux communes; pas plus d'ailleurs qu'aux pouvoirs publics en général.

Il faut au contraire favoriser la diversité des initiatives. Cette diversité garantira le choix au patient mais sera un facteur positif pour la qualité des soins et le maintien des coûts dans des limites normales.

R. HENDRICK.